

**Conseil Communautaire de la Communauté de Communes
du Pays de Honfleur - Beuzeville**

Séance du 26 mai 2021

Compte rendu succinct

Etaient présents : Jean-François BERNARD, Pascale DRIFFORT, Joël COLSON, Allain GUESDON, Jean-Claude HOUSSARD, Martine LECERF, Albert DEPUIS, Michel BAILLEUL, Véronique COUTELLE, Joël MATHIEU, Michel PRENTOUT, Alain FONTAINE, Jacques GILLES, Moïse ANDRIEU, Christian MINOT, Michel LAMARRE, Caroline THEVENIN, Christophe BUISSON, Catherine FLEURY, Michel ROTROU, Catherine PONS, Sylvain NAVIAUX, Patricia SAUSSEAU, Nouridine BARQI, Véronique GESLIN, Didier DEPIROU, Anne PETIT, Thierry GIMER, Christophe HEMERY, Didier EUDES, Richard GRISET, Gérard DOUVENOU.

Absents et excusés : Xavier CANU, Laurence THURMEAU, Magali GUEST (donne pouvoir à Allain Guesdon), Marie-France CHÂRON, Marie STRICHER, Daniel GUIRAUD, Jean-Yves CARPENTIER, Nicolas PUBREUIL, François SAUDIN (donne pouvoir à Christian MINOT), Luc FONTAINE, Michèle LEVILLAIN, Martine HOUSSAYE, Alain GESBERT.

Secrétaire de séance : Allain GUESDON.

Monsieur Michel LAMARRE, Président de la CCPHB,

- Ouvre la séance à 17h30,
 - Donne lecture des pouvoirs,
 - Demande aux membres de l'assemblée s'il y a des observations à émettre sur le compte rendu de séance du 29 Mars 2021 : aucune observation, le compte rendu est donc approuvé à l'unanimité.
-

Décision modificative n°1

Monsieur le Président indique aux membres du Conseil Communautaire qu'il convient de présenter une décision budgétaire modificative n°1 au budget principal pour procéder aux ajustements suivants :

- Ajustement des recettes de fonctionnement comme suite à la notification de l'Etat 1259 : une augmentation des recettes d'environ + 342 900 € peut être constatée. Cette dernière s'explique principalement par une augmentation des bases (+2.7% pour la taxe foncière) et une régularisation sur les bases de CFE,
- Cotisations et participations aux organismes extérieurs = corrections.

Article 6281

Tiers	Libellé	Montant TTC	Montant Voté délibération du 29/03/2021	Différence	Explications
ATMO Normandie	COTISATION 2021	4 939,00 €	4 800,00 €	139,00 €	
Parc Naturel des Boucles de la Seine	COTISATION 2021	652,00 €	644,00 €	8,00 €	
Initiative Calvados	COTISATION 2021	4 906,00 €	5 300,00 €	- 394,00 €	0.30 € / habitant
Union Amicale des Maires du Calvados	COTISATION 2021	1 740,97 €	1 800,00 €	- 59,03 €	
TOTAL		12 237,97 €	12 544,00 €	- 306,03 €	

Article 65548

Tiers	Montant TTC	Montant Voté délibération du 29/03/2021	Différence	Explications
MISSION LOCALE OUEST EURE	12 228,30 €	10 960,00 €	1 268,30 €	Augmentation de 0.10 € par habitant jusqu'en 2022 1.05 € / habitant
SYNDICAT MIXTE POUR L'INSERTION	61 072,00 €	62 500,00 €	- 1 428,00 €	Diminution cotisation - 0.10 € / habitant
TOTAL	73 300,30 €	73 460,00 €	- 159,70 €	

- Ouverture de crédits pour opérer les écritures de réintégration : +100 000 € pour l'intégration des frais d'études ou d'insertion suivis de travaux (neutre budgétairement).

Les écritures comptables suivantes peuvent être ainsi présentées :

Budget Principal de la CCPHB - Décision modificative n°1						
Section	Chapitre	Nature	Libellé	Antenne	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	011	6281	Cotisations	GENERAL	-300	
Fonctionnement	65	65788	Participations		-160	
Fonctionnement	73	73111	Impôts directs locaux	GENERAL		- 1 664 113
Fonctionnement	73	73112	Cotisations sur la valeur ajoutée des entreprises	GENERAL		27 388
Fonctionnement	73	73113	TASCOM	GENERAL		1 208
Fonctionnement	73	73114	IFER	GENERAL		627
Fonctionnement	73	7318	Autres impôts locaux ou assimilés	GENERAL		- 25 000
Fonctionnement	73	73221	FNGIR	GENERAL		- 38
Fonctionnement	73	7382	Fraction de TVA	GENERAL		910 423
Fonctionnement	74	748311	Compensations des pertes de base d'imposition à la CET	GENERAL		1 135 838
Fonctionnement	74	74124	Dotations d'intercommunalité	GENERAL		- 43 409
Fonctionnement	023		Virement à la section d'investissement		343 384	
Investissement	021		Virement de la section de fonctionnement			343 384
Investissement	23	2315	Immobilisations en cours		343 384	
Investissement	041	2188			100 000	
Investissement	041	2031				100 000

Monsieur le Président indique aux membres du Conseil Communautaire qu'il convient de présenter une décision budgétaire modificative n°1 au budget Assainissement et SPANC pour ajuster les chapitres d'ordre (amortissements des subventions – dépenses d'investissement).

Budget Assainissement - Décision modificative n°1					
Section	Chapitre	Nature	Libellé	Dépenses	Recettes
Investissement	040	13911	Etat et établissements nationaux	860	
Investissement	21	2188	Autre immobilisations corporelles	- 860	-
Budget SPANC - Décision modificative n°1					
Section	Chapitre	Nature	Libellé	Dépenses	Recettes
Investissement	040	13911	Etat et établissements nationaux	640	
Investissement	21	2183	Matériel informatique	- 640	-

CECI ENTENDU,

VU le Code des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée,
VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU le rapport de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

AUTORISE Monsieur le Président à procéder aux ajustements des comptes présentés sur le budget principal de la CCPHB,

AUTORISE les versements de cotisations et participations tels que présentés,

AUTORISE Monsieur le Président à procéder aux ajustements des comptes présentés sur le budget annexe « Assainissement »,

AUTORISE Monsieur le Président à procéder aux ajustements des comptes présentés sur le budget annexe « SPANC »,

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Taux de TEOM 021 – Ajustement du zonage

Cette délibération annule et remplace celle prise en séance du conseil communautaire le 29 mars 2021.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le calcul du taux de TEOM est basé sur deux critères :

- Niveau de service propre à la zone,
- Prise en compte des bases fiscales de la commune.

C'est ainsi qu'à niveau de service équivalent, un administré, quel que soit sa commune d'implantation, paiera la même taxe. Les différences issues de l'hétérogénéité des bases fiscales sont ainsi gommées.

Les zones, classées de 1 à 10, se voyaient affecter un taux.

En 2019, la présentation suivante a été réalisée (regroupement de certaines zones à service identique) et l'usage de lettres a été instauré pour différencier les zones.

Zonage inscrit dans les délibérations					Zonage inscrit dans les documents fiscaux		
Zone	Communes	Taux 2019	Taux 2020	Taux 2021	Zone	Communes	Taux 2021
A	Honfleur	12,11%	12,11%	12,11%	1	Honfleur	12,11%
B	Ablon	13,75%	13,75%	13,75%	2	Ablon	13,75%
C	Equemauville	13,37%	13,37%	13,37%	3	Equemauville	13,37%
D	La Rivière Saint Sauveur	9,51%	9,51%	9,51%	4	La Rivière Saint Sauveur	9,51%
E	Gonneville-sur-Honfleur	12,08%	12,08%	12,08%	5	Gonneville-sur-Honfleur	12,08%
F	Genneville	13,51%	13,51%	13,51%	7	Genneville	13,51%
	Pennedepie				Pennedepie		
	Vasouy				9	Vasouy	13,51%
G	Barneville La Bertran	12,34%	12,34%	12,34%	8	Barneville La Bertran	12,34%
	Cricqueboeuf					Le Theil en Auge	
	Fourneville					Fourneville	
	Quetteville					Quetteville	
	Le Theil en Auge				10	Cricqueboeuf	12,34%
H	Beuzeville	16,15%	16,15%	16,15%	11	Beuzeville	16,15%
I	Boulleville	16,15%	16,15%	16,15%	12	Berville-sur-mer	16,15%
	Conteville					Boulleville	
	Fatouville-Grestain					Conteville	
	Fiquefleur-Equainville					Fatouville-Grestain	
	Berville-sur-mer					Fiquefleur-Equainville	
	Foulbec					Foulbec	
	Saint-Maclou					Manneville-la-Raoult	
	Saint Pierre du Val					Saint-Maclou	
	Manneville-la-Raoult					Saint Pierre du Val	
	Saint-Sulpice-de-Graimbouville					Saint-Sulpice-de-Graimbouville	

Ce changement, lettres et non plus chiffres, s'apparente à une modification du zonage et se doit d'être validé par délibération du Conseil Communautaire avant le 15.10.N pour une application en N+1.

Les services de la fiscalité locale nous alertent sur cette absence de délibération et proposent de délibérer au plus vite pour rendre cette disposition effective.

Ce changement est sans conséquence sur les taux déterminés le 29 mars 2021 lors du vote du budget.

CECI ENTENDU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2224-13 et 2331-3,

VU les dispositions du 2 du III de l'article 1636 B sexies du Code Général des impôts,

VU l'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

VALIDE le zonage et le taux de TEOM 2021 ainsi qu'il suit :

Zone	Communes	Taux 2021
1	Honfleur	12,11 %
2	Ablon	13,75 %
3	Equemauville	13,37 %
4	La Rivière Saint Sauveur	9,51 %
5	Gonneville-sur-Honfleur	12,08 %
7	Genneville	13,51 %
	Pennedepie	
9	Vasouy	13,51 %
8	Bameville La Bertran	12,34 %
	Le Theil en Auge	
	Fourneville	
	Quetteville	
10	Cricqueboeuf	12,34 %
11	Beuzeville	16,15 %
12	Berville-sur-mer	16,15 %
	Boulleville	
	Conteville	
	Fatouville-Grestain	
	Fique fleur-E quainville	
	Foulbec	
	Manneville-la-Raoult	
	Saint-Maclou	
	Saint Pierre du Val	
	Saint-Sulpice-de-Graimbouville	

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Président de notifier cette décision à la Direction des Services Fiscaux par l'intermédiaire des Services Préfectoraux.

Taxe de séjour – Tarifs 2022

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville a institué la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire et ce, par délibération en date du 18.01.2017. Le Conseil Communautaire a également délibéré sur la tarification de la taxe de séjour par délibération en date du 26 juin 2018 (application au 1^{er} janvier 2019).

La loi de finances rectificative pour 2017 a introduit des dispositions nouvelles à appliquer, notamment au niveau de la grille tarifaire. Cette nouvelle réglementation implique que les collectivités concernées par la taxe de séjour doivent délibérer **avant le 1er juillet 2021** pour une application au **1er janvier 2022**.

Il est rappelé les nouveautés mises en œuvre :

- L'apparition d'une nouvelle catégorie d'hébergement : les auberges collectives (L 312-1 du code du tourisme) depuis le 1^{er} janvier 2020.

- A compter du 1^{er} janvier 2021 et conformément à l'article 124 de la loi de finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020, le plafond de la taxe de séjour, pour les hébergements non classés ou en attente de classement n'est plus limité à 2,30 € mais est fixé « au tarif le plus élevé délibéré par la collectivité territoriale avant le 1^{er} octobre 2020 ». En l'espèce sur le territoire de la CCPHB, le tarif maximum est celui de la catégorie « Palaces » d'un montant de 4,00 €.

La délibération proposée reprend ainsi les articles suivants :

Article 1 :

La Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 18 janvier 2017.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° et 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside et de son classement, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne (hors exceptions mentionnées art.5) et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2022 :

Catégories d'hébergements	Tarif plancher / plafond	Tarif CCPHB
Palaces	Entre 0,70 € et 4,20 €	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0,70 € et 3,00 €	2,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0,70 € et 2,30 €	1,80 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0,50 € et 1,50 €	1,40 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0,30 € et 0,90 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublé de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	Entre 0,20 € et 0,80 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Entre 0,20 € et 0,60 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-avant, le tarif applicable par personne et par nuitée est de **4 %** du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 5 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

Article 6 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer prioritairement par internet via la plateforme de télédéclaration et le cas échéant, par courrier.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 du mois **(m+1)** le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois **(m+1)** et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- Avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars,
- Avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 juin,
- Avant le 30 octobre, pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre,
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre

Article 7 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2333-27 du CGCT.

CECI ENTENDU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée,

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU l'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

VALIDE l'ensemble des dispositions contenues dans les articles 1 à 7 détaillés ci-avant,

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Office de Tourisme Communautaire – Approbation du Compte administratif et compte de gestion 2020, Budget Primitif 2021 et Rapport d'activités 2020

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que l'article 12.3 (C) des statuts de l'Office de Tourisme Communautaire prévoit les dispositions suivantes : « Le Comité de Direction délibère et vote le budget avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement du Comité de Direction, sauf absence de communication avant le 31 mars d'informations indispensables à l'établissement du budget. Le budget est soumis à l'approbation du Conseil communautaire ».

Par ailleurs l'article 11.5 de ces mêmes statuts indique que « le Directeur fait chaque année un rapport sur l'activité de l'Office de tourisme communautaire, qui est soumis au Comité de Direction par le Président, puis au Conseil Communautaire ».

CECI ENTENDU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée,
VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU le rapport de Monsieur le Président.

Monsieur le Président de la CCPHB précise que Monsieur Christophe BUISSON, en qualité de Président de l'Office de Tourisme Communautaire n'a pas pris part au vote de ce sujet.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, avec 33 voix pour,

APPROUVE le compte de gestion 2020 et le compte administratif 2020 de l'Office de Tourisme Communautaire (Cf. documents annexés),

APPROUVE le budget primitif 2021 de l'Office de Tourisme Communautaire (Cf. document annexé),

VALIDE le rapport d'activité 2020 (Cf. document annexé),

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Modification N°2 du PLUi – Délibération d'Approbation

Monsieur le Président rappelle que le PLUi a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 novembre 2014, puis modifié par délibération d'approbation en date du 27 septembre 2016 et du 19 février 2018.

Le PLUi, document d'urbanisme applicable aux communes de la CCPHB situées dans le département du Calvados, fait également l'objet d'une procédure de Modification de droit commun toujours en cours, dite Modification n°4 du PLUi, prescrite par délibération du 15 décembre 2020.

Par délibération du 8 décembre 2016, la modification n°2 du PLUi a été prescrite. Le projet de modification n°2 du PLUi répond aux 5 objectifs suivants :

- Rectifier l'iniquité du bâti mis « par erreur » en zones A et N dans le PLUi approuvé le 20/11/2014,
- Mieux prendre en compte la situation actuelle dans les plans du PLUi,
- Mieux préserver et protéger le territoire,
- Mieux encadrer la densification des zones urbaines,
- Permettre une meilleure compréhension du règlement.

La demande d'examen au cas par cas a été transmise à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) le 27 novembre 2020. Par décision du 21 janvier 2021, la MRAe n'a pas soumis la modification n°2 à évaluation environnementale.

Par courrier en date du 10 février 2021, le Président Tribunal administratif de Caen a désigné Rémi de la Porte des Vaux, en qualité de Commissaire enquêteur.

Par arrêté communautaire du 19 février, le Président de la CCPHB a mis à l'enquête publique unique la Déclaration de Projet n°1 et la modification n°2 du PLUi.

Le dossier de projet de Modification n°2 a été notifié, en date du 23 février 2021, aux Personnes Publiques Associées (PPA) ainsi qu'aux Maires des douze communes du Calvados, en date du 16 mars 2021, comme le prévoit l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme.

Avis des Personnes publiques Associées :

- La Chambre d'Agriculture du Calvados et le Comité Régional de la Conchyliculture Normandie/Mer du Nord ont émis des avis favorables sans remarque, respectivement en date du 16 mars 2021 et du 18 mars 2021.
- Le Conseil Départemental, par courrier du 29 mars, donne un avis favorable et fait les précisions suivantes :
 1. Indique que les piscines ne sont pas différenciées dans le Code de l'Urbanisme et sont considérées comme des annexes ou des extensions,
 2. Donne des précisions concernant le rejet des eaux usées et pluviales dans le domaine public en cas d'assainissement non collectif,
 3. Conseil de classer en zone UE, comme cela est le cas pour les terrains occupés par le cimetière, le secteur autour du collège Alphonse Allais qui est actuellement en UD.
- Le SCoT Nord Pays d'Auge, par courrier du 1er avril, donne un avis favorable au projet assorti de 2 recommandations :
 1. Propose de retirer l'interdiction qui est faite de réaliser une dalle pour les abris en raison des difficultés de contrôle et de la remplacer par la limitation de leur surface et/ou en imposant leur caractère non clos,
 2. Recommande également de renforcer les définitions du glossaire en particulier les notions de hauteur.
- Les autres Personnes Publiques Associées (PPA) n'ont pas émis d'avis suite à leur consultation, et leurs avis sont donc réputés favorables.

L'enquête publique unique s'est déroulée du 22 mars 2021 au 6 avril 2021, soit 16 jours consécutifs.

Le public pouvait transmettre ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête :

- Dans les registres d'enquête disponibles au siège de la CCPHB aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- Par courrier adressé au commissaire enquêteur à l'adresse précisée à l'article 7 de l'arrêté d'ouverture de l'enquête,
- Au commissaire enquêteur, aux lieux, jours et heures de permanence,
- Par courrier électronique à l'adresse courriel : enquetepublique@ccphb.fr,
- Enfin, vu le contexte sanitaire (Covid) et le couvre-feu, toute personne préférant un entretien téléphonique avec le commissaire enquêteur, pouvait laisser ses coordonnées à l'accueil de l'urbanisme.

Au cours des 3 permanences du Commissaire enquêteur, 30 personnes sont venues consulter le dossier et, si besoin, déposer un courrier ou une observation dans le registre d'enquête. 10 observations ont été rédigées en présence du Commissaire enquêteur. Aucune observation n'a été rédigée dans les registres d'enquête en dehors des permanences du Commissaire enquêteur. 18 courriers ou courriels ont été déposés à l'attention du Commissaire enquêteur. 3 entretiens téléphoniques ont été réalisés. Les projets ont été consultés 250 fois sur le site de la CCPHB.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable en date du 26 avril 2021 au projet de modification n°2. Cet avis est accompagné de 9 recommandations qui sont à retrouver dans le rapport du commissaire enquêteur annexé à la présente délibération, au même titre que l'ensemble des remarques émises par le public. Ces 9 recommandations ont été prises en compte et le dossier a été modifié en conséquence.

CECI ENTENDU,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-43 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma de cohérence territorial Nord Pays d'Auge approuvé le 29 février 2020 ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 23 septembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville (CCPHB) à compter du 1^{er} janvier 2017, et stipulant l'exercice de la compétence Planification, élaboration et procédures d'évolution des documents d'urbanisme,

VU la délibération d'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi s'appliquant aux communes de la CCPHB situées dans le département du Calvados) en date du 20 novembre 2014,

VU la délibération d'approbation de la Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi s'appliquant aux communes de la CCPHB situées dans le département du Calvados) en date du 27 septembre 2016,

VU la délibération d'approbation de la Modification Simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi s'appliquant aux communes de la CCPHB situées dans le département du Calvados) en date du 19 février 2018,

VU la délibération en date du 27 septembre 2016 prescrivant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi s'appliquant aux communes de la CCPHB situées dans le département du Calvados);

VU la décision après examen au cas par cas (Décision délibérée n° 2020-3865), en date du 21 janvier 2021 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Normandie, dispensant la procédure d'évaluation environnementale ;

VU l'arrêté communautaire n°2 en date du 19 février 2021 soumettant à enquête publique unique la déclaration de projet n°1 et le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi s'appliquant aux communes de la CCPHB situées dans le département du Calvados) du lundi 22 mars 2021 9h au mardi 6 avril 2021 17h ;

VU les pièces du dossier de PLUi soumises à l'enquête publique ;

VU le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de Monsieur le Président,

CONSIDERANT que l'ensemble des membres du Conseil communautaire ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;

CONSIDERANT que le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal mis à la disposition du public a fait l'objet des modifications issues des 9 recommandations du Commissaire enquêteur pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et des observations du public ;

CONSIDERANT que le projet de modification du plan local d'urbanisme intercommunal tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être adopté, conformément à l'article L.153-43 du code de l'urbanisme ;

**CECI ENTENDU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, avec 33 voix pour et 1 abstention,

DECIDE d'approuver les modifications apportées au projet de PLUi ;

DECIDE d'approuver la modification n°2 du PLUi telle qu'elle est annexée à la présente ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

INDIQUE que le dossier du PLUi est tenu à la disposition du public au siège de la communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville et en mairie des communes membres aux jours et heures d'ouverture habituel d'ouverture ;

INDIQUE que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville et en mairie des communes membres durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération, accompagnée du dossier de PLUi approuvé, sera transmise à la Sous-Préfecture du Calvados au titre du contrôle de légalité ;

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs ;

La présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le Sous-Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal).

Vente d'une partie d'un terrain rue Jean Lepeudry à Honfleur à la société KARVER

Monsieur le Président rappelle que la CCPHB est propriétaire de terrains nus, rue Jean Lepeudry à Honfleur, d'une superficie totale de 7 914 m². Ces derniers étaient initialement dédiés au projet de déchetterie communautaire, dont la réalisation sur ce site a été abandonnée. De par l'environnement immédiat, leur vocation est d'accompagner le développement économique des entreprises locales et donc du territoire. Ces terrains constructibles sont cadastrés CD 18, CD 12, CD 16 et CD 19. Il est envisagé une division en 3 lots de cet ensemble de terrains.

L'un de ces lots intéresse justement une entreprise voisine de ce foncier.

La société KARVER a été créée en 2004 à Honfleur et est installée sur la Zone Industrielle, avenue Marcel Liabastre. Elle conçoit et distribue depuis plus de 15 ans de l'accastillage pour les voiliers (courses, croisière & super yachts) dans un esprit de performance, d'innovation, de design et de services.

La société KARVER accompagne les plus grands événements du monde de la voile (Vendée Globe, Transat Jacques Vabre, Coupe de l'America) avec des produits positionnés haut de gamme, réputés pour leur côté innovant et design.

L'entreprise connaît un fort développement de ses activités sur Honfleur et elle a fait également l'acquisition de deux entreprises depuis sa création (GREC MARINE – accastillage pour les mâts - en 2011 et PONTOS – Winchs 4 vitesses ultra innovants - en 2018). Elle emploie actuellement quatorze personnes sur Honfleur.

C'est dans ce contexte de développement que le dirigeant de l'entreprise, Marin CLAUSIN, a fait part de son intérêt pour une partie du foncier contigu à son site.

La superficie de terrain souhaitée par la société KARVER pour ses projets de développement représente 2 000 m² et serait à prélever sur les parcelles cadastrées CD 18 en entier, puis CD 12 pour partie, CD 16 pour partie et CD 19 pour partie. Elles constitueraient ainsi le lot 3 de ce foncier.

Afin de permettre la vente de ces terrains, un avis des domaines a été rendu le 5 novembre 2020 sur la valeur vénale de ce foncier. La valeur vénale libre actuelle a été estimée le 5 novembre 2020 par les Domaines à 25 €/m².

Afin de permettre le développement de la société KARVER sur le territoire de la CCPHB, Monsieur le Président demande aux membres du Conseil communautaire d'autoriser la cession de 2 000 m² de foncier rue Jean Lepeudry à Honfleur (lot n°3), à ladite société, ou tout autre personne morale ou physique s'y substituant (SCI ou dirigeants), pour le compte de la société KARVER, au prix de 25 €/m².

CECI ENTENDU,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée,

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le rapport de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

APPROUVE la cession de 2 000 m², à prélever sur les parcelles cadastrées CD 18 en entier, puis CD 12 pour partie, CD 16 pour partie et CD 19 pour partie au profit de la société KARVER, au prix de 25€/m² ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Convention de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GUSP)

Monsieur le Président rappelle que la Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GUSP) relève de de la Loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine. Elle vise à améliorer le fonctionnement des quartiers par une gestion concertée au plus près des besoins et des usages. Son objectif est de mieux coordonner les interventions des acteurs qui concourent ensemble à la qualité du cadre de vie offert aux habitants : collectivités locales, bailleurs, services de l'Etat, associations...

La présente convention de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité s'applique au quartier Canteloup Marronniers le Buquet conformément au périmètre fixé par le Contrat de Ville de la Communauté de Communes du Pays Honfleur-Beuzeville (CCPHB).

Le quartier Canteloup Marronniers Le Buquet fait partie des sites classés d'intérêt régional par l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine (ANRU) et à ce titre bénéficiera d'une opération de renouvellement urbain. Cet engagement auprès de l'ANRU précise l'obligation de réaliser une Convention de Gestion urbaine et sociale de proximité. De plus cette convention GUSP a vocation à être un document de référence concernant les financements des actions par l'exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB).

La GUSP représente l'ensemble des actions individuelles ou collectives, qui contribuent à l'amélioration du cadre des habitants et usagers des quartiers concernés.

La convention est le fruit d'une réflexion menée dans le cadre d'un groupe de travail. Elle est composée :

- D'un diagnostic du quartier Canteloup-Marronniers réalisé lors de marches exploratoires en 2016 et 2019,
- De trois axes prioritaires d'intervention défini lors des groupes de travail à savoir :
 - ✓ Amélioration du cadre de vie,
 - ✓ Tranquillité/Sécurité,
 - ✓ Suivi des chantiers du NPNRU.
- D'un programme d'action réalisé en concertation avec l'ensemble des partenaires. Il sera actualisé chaque année afin de prendre en compte les bilans des actions engagées et mettre en place les nouvelles actions nécessaires.

La convention GUSP sera suivie par le Comité de Pilotage du contrat de ville, qui se réunira une fois par an.

Un comité technique composé de l'ensemble des signataires de la convention permettra d'animer, de coordonner et de valoriser les innovations et bonnes pratiques du dispositif. Il est animé par la CCPHB et se réunira à minima deux fois par an.

La présente convention est conclue sur la même durée que le Contrat de Ville et le programme de Rénovation urbaine.

Elle prendra effet à compter de la date de signature de tous les partenaires. La convention pourra faire l'objet d'avenants susceptibles d'adapter ou de modifier le partenariat, les territoires ou les axes d'intervention, en fonction de l'évolution de la situation sur les quartiers et en fonction des disponibilités financières des différents partenaires.

CECI ENTENDU,

VU le Code général des collectivités Territoriales,

VU la Loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée,

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le contrat de ville signé en 2015,

VU le rapport de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

APPROUVE la convention de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GUSP),annexée à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention et tous les documents se rapportant à la présente délibération.

Convention 2020-2021 - Réalisation de prestations de services entre les communes ayant du matériel en régie et la CCPHB dans le cadre de l'entretien des dépendances de voirie en lien avec le marché « Elagage – Fauchage »

Monsieur le Président rappelle qu'en application de l'article L5214-16-1 du CGCT, un EPCI peut confier par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

A cet effet, Monsieur le Président détaille la disponibilité des moyens matériels et humains pour l'entretien des dépendances de voirie des communes de :

- La Rivière St Sauveur,
- Equemauville,
- Pennedepie,
- Barneville la Bertran,
- Cricqueboeuf,
- Genneville.

A cet effet, il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la CCPHB entend confier l'entretien des dépendances de voirie aux communes nommées ci-dessus et définir les conditions par lesquelles la commune assure pour le compte de la CCPHB, les prestations de service visant l'entretien des dépendances de voirie et consistant en l'exécution du fauchage des accotements et de la taille des haies en bordure des voies communales deux fois par an (une première intervention de printemps et une seconde intervention en automne).

La convention prendra effet au 1^{er} mai 2021 pour une durée d'un an, non reconductible.

Durant cette période, la commune assurera sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées et s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la convention.

Par ailleurs, la CCPHB s'engage à mettre à disposition des communes et ceci à titre gratuit, les informations nécessaires pour la bonne exécution des prestations notamment le plan de situation avec le linéaire d'accotement à traiter au printemps, avec le linéaire à traiter en automne avec haie et sans haie et mettre à disposition les responsables techniques de la CCPHB pour le suivi des prestations réalisées par les techniciens communaux.

Monsieur le Président rappelle, qu'à l'issue de chaque passage, les responsables techniques des opérations de la CCPHB et des communes, procéderont conjointement à une vérification de la bonne exécution de la prestation. C'est après le constat de la bonne exécution de la prestation, que la commune sera indemnisée par la CCPHB, porteuse de la compétence voirie.

Monsieur le Président précise que le calcul de l'indemnité sera fait sur la base des métrés indiqué à l'article 4 de la convention d'une part et des prix unitaires hors taxe moyens des titulaires du marché « CCPHB-2017-EDV » (Lot 1 & 2).

CECI ENTENDU,

VU le Code général des collectivités Territoriales,

VU la Loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée,

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le rapport de Monsieur le Président,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité des voix,

PREND ACTE de la convention pour la réalisation de prestations de services entre les communes ayant du matériel en régie et la CCPHB dans le cadre de l'entretien des dépendances de voirie en lien avec le marché « Elagage – Fauchage » pour une durée d'un an non reconductible,

APPROUVE la mise en place de ladite convention pour les communes de La rivière St-Sauveur, d'Equemauville, de Pennedepie, Barneville la Bertran, Cricqueboeuf et Genneville,

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Modification du règlement intérieur du Gymnase Communautaire

Monsieur le Président rappelle que dans sa séance du 10 décembre 2019 l'assemblée a approuvé les modalités de la convention de mise à disposition du gymnase communautaire auprès des associations et des écoles du territoire de la CCPHB ainsi que le règlement intérieur du gymnase communautaire.

Le règlement intérieur a été modifié une première fois en séance le 15 juillet 2020, La modification portait sur l'ajout d'un carnet de suivi (Chap. II Art. 3 du règlement intérieur).

Le règlement intérieur ne permet pas de contrôler les activités autorisées (hors activités sportives), et les types de mobilier autorisés à l'intérieur de l'établissement.

Aussi, Monsieur le Président propose à l'assemblée d'ajouter l'article suivant :

Article XI : Nouvelles activités

Tout utilisateur souhaitant pratiquer une activité non citée à l'article III doit préalablement obtenir une autorisation écrite de la CCPHB. Dans le cadre de l'instruction de la demande, la CCPHB demandera à inspecter le matériel requis pour cette activité en vue de son homologation. Cette homologation peut concerner le mobilier, les accessoires ou l'activité dans son ensemble.

CECI ENTENDU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée,

VU le rapport de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

APPROUVE la modification du règlement intérieur du gymnase communautaire portant sur l'article XI Chapitre II,

AUTORISE le Président à signer ledit règlement intérieur toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Informations communiquées en séance sur le Plan intercommunal de mobilité et requalification fonctionnelle et paysagère de l'entrée Est de Honfleur

Séance levée à 19h00